



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

F2J STAMPING BESSINES (ex-STEVA LIMOUSIN)

La Croix du Breuil
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : UD872024-140

Code AIOT : 0006000660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN) implanté La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- F2J STAMPING (ex-STEVA LIMOUSIN)
- La Croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006000660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités ont été autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 initialement établi au bénéfice de la société WAGON AUTOMOTIVE. Par déclaration du 1er juillet 2019, la société F2J STAMPING succède à la Société STEVA LIMOUSIN.

Depuis l'évolution de la nomenclature en 2013, les activités de la rubrique principale 2560 relèvent du régime de l'enregistrement (1067 kW) pour le travail mécanique des métaux. Les installations en lien avec ces activités sont considérées comme existantes et ne sont à ce titre pas soumises aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales correspondant (art. 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013).

L'AP d'autorisation porte mention de la rubrique 2565 mais cette activité de traitement de métaux n'a jamais été effectuée sur le site (acté par information de l'exploitant en 2008).

En 2021 le site a intégré une nouvelle activité de fabrication d'arceaux de sécurité pour véhicules automobiles (opérations de soudure).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites APMD – Autorisation-activités visées	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (1.2 et 2.1 AP 02/10/2002)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suites APMD – Clôture	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (3.2 AP 29/10/2002)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Suites APMD – Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (6.1 AP 29/10/2002)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Suites APMD – Traitement des eaux de fosses sous presses	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (6.3-d et 6.6-a AP 29/10/2002)	Suspension	1 mois
5	Suites APMD – Eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (6.3-e AP 29/10/2002)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Suites APMD – Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (10.8-b AP 29/10/2002)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suites APMD – Moyens de défense incendie – Equipement sous pression	AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (10.4 et 11.5 AP 29/10/2002)	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 02 avril 2024 a fait ressortir des avancées significatives dans la régularisation des points de non-conformités, objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2022. Seul un point, pour lequel la réponse de l'exploitant a été jugée non recevable par l'Inspection demeure, fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de suspension.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (1.2 et 2.1 AP 02/10/2002)

Thème(s) : Situation administrative, Suites APMD – Autorisation-activités visées

Prescription contrôlée :

La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, **est mise en demeure de respecter les dispositions :**

- **de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral** du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection sa situation au regard de chacune des rubriques de la nomenclature.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- **de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral** du 29 octobre 2002 **et de l'article L.181-14** du Code de l'environnement, dans le cas d'un changement notable confirmé, en transmettant sous trois mois à Mme la Préfète « un porter à connaissance », et une « demande de cas par cas.

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 11/07/2023 mentionnait :

Pour l'Inspection, l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 mais il n'a pas répondu à celles de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Néanmoins considérant que :

- *l'exploitant n'a pas répondu dans les délais à la mise en demeure susvisée de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et de l'article L.181-14 du Code de l'environnement en ne transmettant pas sous trois mois à Mme la Préfète « un porter à connaissance », et une « demande de cas par cas » ;*

- *la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente sur ce point dans les délais impartis.*

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection, sous trois mois à compter du présent rapport, une demande d'examen au cas par cas et un porter à connaissance.

Constats :

Lors de la visite du 02 avril 2024, l'exploitant avait indiqué avoir sollicité le 22 décembre 2023 le cabinet « Duraconsult » en vue de l'élaboration d'un porter à connaissance (PAC) et d'une demande d'examen au cas par cas en précisant que ces documents étaient en cours de finalisation.

Par transmission du 05 avril 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection un document intitulé « *Porter à connaissance sur l'évolution des ICPE de F2J Stamping _ version du 29/03/2024* » ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas. Cette dernière s'impose notamment du fait de l'évolution de l'activité « travail mécanique des métaux et alliages » relevant de la rubrique 2560, dont il se confirme que l'augmentation dépasse, en elle-même, le seuil de cette rubrique (cf. article R.122-2 du code de l'environnement).

Concernant le dossier de PAC, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants qui doivent être ajoutés ou complétés :

1) Sur le fond :

- Le document transmis à l'Inspection est très succinct et ne fait pas la démonstration de l'absence d'impact supplémentaire sur l'environnement.

En effet, ce rapport qui mentionne une augmentation significative pour la rubrique 2560 (multiplication par 3 de la puissance des presses qui passe de 945 à 2795 kw) et un arrêt du dispositif de traitement eaux de fosses tel que décrit dans le dossier d'autorisation initial, ne fournit aucune argumentation sur les conséquences de ces modifications et les éventuels impacts induits.

Ces nouvelles installations, qui n'étaient pas existantes au regard de l'autorisation initiale, relèvent de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE.

Le dossier doit donc comprendre un document de récolement aux dispositions de cet arrêté.

- La modification des modalités de traitement des eaux de fosses sous presse constitue un élément de non-conformité relevé par l'Inspection et développé dans le paragraphe « Traitement des eaux sous fosse » n°4 du présent rapport.

Ce point devra ainsi être reconsidéré dans le dossier de PAC au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

- Le plan actualisé de la clôture et le descriptif des modalités de son entretien n'apparaissent pas dans le dossier.

Le plan du site transmis matérialise bien l'entrée principale et l'accès pompier mais pas l'accès véhicule situé à l'arrière.

Le dossier est à compléter par un descriptif de la clôture et des modalités de son entretien tel que précisé au point n° 2 du présent rapport.

- Le dossier ne fait pas état du descriptif des mesures prévues pour garantir tout risque de pollution chronique sur la zone du convoyeur de déchets et des bennes de récupération des déchets (élément à considérer sur la base des éléments précisés au point n°3 « Prévention de la pollution des eaux » du présent rapport).

- Le dossier inclura les éléments sollicités au point n° 6, garantissant l'aptitude des fosses sous presse à collecter et à assurer le confinement des eaux d'extinction ou décrira une solution palliative permettant de répondre à l'objectif fixé visant à disposer en toutes circonstances de rétentions adaptées dont le volume correspond aux besoins en eaux d'extinction d'incendie.

2) Sur la forme

- **L'exploitant veillera à constituer un document unique** regroupant tous les éléments (plans, attestations, justificatifs, etc.) sous forme d'annexes numérotées ;

- L'Inspection note dans la transmission du 05 avril 2024 susvisée, **une information du SDIS relative à la défense incendie du site qui n'est ni datée et ni signée ;**

Après complément de son dossier sur la base des éléments susvisés et afin d'engager l'instruction de sa demande, l'exploitant procédera à la transmission de la demande d'examen au cas par cas et du dossier de « Porter à connaissance sur l'évolution des ICPE de F2J Stamping » à :

Monsieur le Préfet de la HAUTE-VIENNE

Préfecture de la HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des Procédures environnementales et de l'utilité publique

1 rue de la Préfecture

87031 LIMOGES cedex 1

Pour l'Inspection, et bien que le dossier transmis doive-t-êtré complété, l'exploitant est en voie de satisfaire aux obligations de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 concernant l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance complété, prenant en compte l'ensemble des éléments attendus dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites APMD – Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (3.2 AP 29/10/2002)

Thème(s) : Autre, Suites APMD – Clôture

Prescription contrôlée :

La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter **les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral** du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :

Un justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture ainsi qu'un programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier de la végétation.

Délai : **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 11/07/2023 mentionnait :

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié, un justificatif de la réalisation des travaux de nettoyage et de réfection de la clôture ainsi qu'un programme d'intervention à même de garantir un entretien régulier visant à prévenir la pousse de ronces ou d'arbustes le long de la clôture.

Constats :

Lors de la visite du 2 avril 2024, l'exploitant a produit une facture du syndicat de voirie de la région de Bessines datée de mars 2024, correspondant à une intervention de débroussaillage autour de l'usine. Cette intervention, n'est cependant pas achevée. L'exploitant a précisé que l'imbrication de la végétation dans la clôture était telle qu'elle avait nécessité le démontage d'une partie de cette dernière et que sa remise en état ne pourrait intervenir qu'à l'issue des opérations de nettoyage de la végétation.

Il précise que les conditions météorologiques, avec un terrain détrempé limitant l'accès des engins, constituait un frein à l'avancement de ce chantier.

Au regard des travaux engagés et des contraintes évoquées par l'exploitant, l'Inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours de la finalisation des travaux de nettoyage (photos de chaque côté du site à l'appui).

De plus, compte tenu du démantèlement d'une partie de la clôture qui s'est avéré nécessaire pour assurer le nettoyage de la végétation à son endroit, **L'exploitant intégrera à son dossier de porter à connaissance :**

- un descriptif de l'état actuel de la clôture, comprenant une planche photographique faisant apparaître les différentes zones ;
- le programme d'entretien des espaces verts mis en œuvre pour garantir tout risque d'invasion de la clôture par la végétation (broussaille, arbustes).

Ces informations permettront le lever les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise demeure du 25/10/2022 sur le point relatif à la demande de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.

L'Inspection précise qu'à défaut d'une proposition de l'exploitant sur le programme d'entretien des espaces verts au droit de la clôture, elle proposera dans le cadre de l'instruction du dossier de modifications (PAC) une prescription complémentaire par défaut à cet égard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Suites APMD – Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (6.1 AP 29/10/2002)

Thème(s) : Risques chroniques, Suites APMD – Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions **de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral** du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :

Les dispositions qu'il a mis en œuvre pour nettoyer cette zone et prévenir tout nouveau risque d'écoulement d'hydrocarbures.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 11/07/2023 mentionnait :

Considérant que :

- l'exploitant a effectué un nettoyage des abords de la zone de récupération des chutes de pièces métalliques dans des bennes ;
- l'exploitant a mis en œuvre des mesures de limitation des effets de lessivage des polluants avec la réparation des gouttières ;
- l'absence d'abri de la zone génère des écoulements de surface issus du lessivage d'hydrocarbures présents sur le sol et sur les éléments métalliques présents sur le sol et dans les bennes ;
- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant n'a pas permis d'engager les investissements permettant la mise en œuvre d'équipements de protection adaptés ;
- seule la mise en place d'équipements de protection (à minima un abri assurant une protection efficace vis-à-vis des précipitations voire, le cas échéant, d'un bac de rétention) permettra de prévenir ces écoulements pollués.

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié, un justificatif de la réalisation d'un abri sur la zone et, si cela s'avère nécessaire, d'un dispositif de rétention des hydrocarbures sous le tapis et les bennes.

Constats :

L'exploitant a mis en place un dispositif de couverture du convoyeur de déchets métalliques qui protège ce dernier des précipitations atmosphériques.

Pour autant, afin de compléter ces 1^{ers} aménagements répondant en partie à l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 concernant l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et prévenir tout risque de pollution chronique sur la zone du convoyeur de déchets et des bennes de récupération, le dispositif mis en place mérite d'être complété ou renforcé.

Ainsi, la mise en place d'un dispositif couvrant toute la zone de chargement, préviendrait le risque de lessivage des déchets entreposés dans les bennes de récupération et d'infiltration de polluants eu égard au défaut d'étanchéité du sol (zone gravillonnée et bitume fissuré non étanche).

L'exploitant joindra à son dossier de porter à connaissance le dispositif complémentaire qu'il prévoit pour prévenir le risque d'une pollution chronique du sol au niveau de la zone du convoyeur de déchets et des bennes de récupération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suites APMD – Traitement des eaux de fosses sous presses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (6.3-d et 6.6-a AP 29/10/2002)

Thème(s) : Risques chroniques, Suites APMD – Traitement des eaux de fosses sous presses

Prescription contrôlée :

La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions **des articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002** en transmettant à l'Inspection :

- un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses et de sa mise en œuvre qui devra être effective dans un délai de 3 mois.

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- un descriptif des mesures palliatives qu'il met en œuvre, dans l'intervalle, pour assurer la collecte et le traitement de ces effluents contaminés, tel que la prise en charge par une filière de traitement autorisée ou tout autre moyen adapté.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 11/07/2023 mentionnait :

Pour l'Inspection, l'exploitant a justifié de mesures de traitement et de surveillance palliatives sans répondre aux dispositions des articles 6.3d et 6.6a de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.

Néanmoins considérant que :

- l'exploitant n'a pas répondu dans les délais à la mise en demeure susvisée de respecter les dispositions **des articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002** en ne transmettant pas **dans les délais de 3 mois** à Mme la Préfète un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses ;

- les mesures palliatives à ce traitement reposent sur un dispositif déjà mis en œuvre sur le site depuis plusieurs années ;

- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente sur ce point dans les délais impartis ;

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié, un échéancier relatif à l'élaboration d'un projet de traitement des effluents sous fosses et de sa mise en œuvre qui devra être effective dans un délais de 3 mois supplémentaires.

Constats :

Par transmission du 5 avril 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection un document intitulé « *Descriptif traitement eaux pluviales et rejets fosses presses site F2J Stamping* ».

Ce document, qui décrit notamment les modalités de traitement des eaux sous presses, mentionne :

- « les eaux sous fosse sont pompées et renvoyées vers les réseaux d'eaux pluviales ;

- elles sont « filtrées dans les débourbeurs » avant rejet (dans le milieu naturel) ;

- des prélèvements sont réalisés 2 fois par mois et analysés par le laboratoire de la ville de Limoges ;

- les débourbeurs et les fosses sont nettoyés tous les ans par une société extérieure ; »

Lors de l'inspection le 2 avril 2024, l'exploitant a par ailleurs précisé que les résultats des analyses respectaient les normes de rejet prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a indiqué appliquer les modalités de suivi et d'analyses (fréquences de prélèvement et valeurs limites d'émission [VLE]), prévues dans son arrêté préfectoral pour le traitement des eaux sous fosses, au suivi des eaux en sortie des débourbeurs / déshuileurs et que les résultats étaient satisfaisants.

L'Inspection a répondu que dans ce contexte, l'interprétation des résultats était biaisée dans la mesure où :

- l'autorisation prévoyait un rejet vers la STEP de Bessines sur Gartempe et non vers le milieu naturel ;
- que les modalités de prélèvement actuelles ne correspondaient plus aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 et prévues dans le dossier d'autorisation initial ;
- que le résultat de ces analyses ne tenait pas compte de l'effet de dilution par les eaux pluviales.

L'Inspection note que les eaux de fosse polluées par les égouttures sous presses, constituent un effluent aqueux industriel et que le fait de les renvoyer vers le réseau pluvial en vue de leur traitement via les débourbeurs / déshuileurs situés en fin de réseau de collecte, n'est pas conforme aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- dernier alinéa de l'article 4-III. « à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, **il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.** »

- article 21-III « **Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.** »

- article 60-4° « **Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.** »

En effet dans le dossier de demande d'autorisation du site, les eaux de fosse sont bien visées au paragraphe « *Eaux industrielles* » du point n° 2.5.2.4. qui précise : « *le choix d'épuration ou d'élimination extérieure des effluents sont basés sur le respect des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.* »

Le paragraphe « *Procédés d'épuration des effluents industriels* » du point 2.5.2.4, décrit les modalités de leur traitement.

(cf. extrait du dossier de demande en annexe confidentielle).

Aussi, à défaut de la mise en œuvre du traitement prévu dans le dossier d'autorisation initial, et par analogie avec les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations nouvelles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui stipule que « *tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII* »,

l'Inspection propose à M. le Préfet, dans l'attente de la régularisation des dispositions des articles 6.3 d) et 6.6 a) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002, relevée dans l'arrêté de mise en demeure susvisé et visant à la mise en place d'un système conforme et adapté pour la collecte et le traitement de ces effluents, un arrêté préfectoral de suspension des rejets des eaux de fosses sous presses vers le milieu naturel en imposant, dans cette attente, leur élimination dans une installation réglementée, tel que défini notamment à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 1 mois

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (6.3-e AP 29/10/2002)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suites APMD – Eaux d’extinction d’incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société F2J STAMPING, exploitant une usine d’activité de découpe, d’emboutissage, de soudage et d’assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l’adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions de l’article 6.3 e) de l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en :</p> <p>mettant en œuvre les actions correctives permettant la remise en état du dispositif de rétention et transmettant à l’Inspection un descriptif précis des éléments assurant un volume de rétention adapté aux besoins en cas d’incendie.</p> <p>Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <p>Le rapport d’inspection de la précédente visite du 11/07/2023 mentionnait :</p> <p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none">- l’exploitant n’a pas répondu dans les délais à la mise en demeure susvisée de respecter les dispositions de l’article 6.3 e) de l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 en ne justifiant pas <u>dans le délai de 1 mois</u> à Mme la Préfète de la remise en état du système d’obturation du dispositif de rétention et en n’apportant pas de garantie sur l’adéquation de sa capacité au regard des besoins en eaux nécessaires en cas d’incendie ;- l’exploitant a saisi le SDIS afin d’évaluer les besoins en eaux d’extinction sur le site et qu’il a communiqué un devis pour la réparation du dispositif d’obturation du système de rétention des eaux en cas d’incendie ;- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l’exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente sur ce point dans les délais impartis ; <p>L’Inspection propose d’accorder un délai supplémentaire à l’exploitant afin qu’il transmette à l’Inspection <u>sous 1 mois à compter de la notification de l’arrêté préfectoral de mise en demeure modifié, un justificatif de la remise en fonctionnement du système d’obturation du dispositif de rétention et un échéancier de la mise en adéquation du volume des rétentions avec le volume correspondant aux besoins en eaux d’extinction d’incendie évalués par le SDIS à 720m3.</u></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 2 avril 2024, l’exploitant a indiqué avoir remis en fonctionnement fin mars 2024 le système d’obturation du dispositif de rétention en indiquant qu’il était opérationnel en cas de besoin. Par transmission du 5 avril 2024, il a communiqué à l’Inspection un descriptif de mise en œuvre de ce dispositif comprenant des photos, ainsi qu’un extrait du planning de programmation du suivi de son bon fonctionnement (contrôles semestriels).</p> <p>Dans le document de porter à connaissance transmis à l’Inspection, il est mentionné que les fosses sous presse ont une capacité de rétention de 1740 m3 et que, compte tenu des besoins en eau d’extinction évalués à 720 m3 par le SDIS, la capacité de rétention en cas d’incendie est donc supérieure.</p> <p>L’Inspection note que l’adaptation des fosses sous presses ne repose que sur un simple calcul de leur volume, sans prise en considération des différents réseaux et équipements (notamment électriques) présents dans ces fosses et pouvant générer une rupture d’étanchéité ou autres risques.</p>

L'exploitant complètera son dossier de porter à connaissance de modification visé au point 1 du présent rapport, par des éléments garantissant l'aptitude des fosses sous presse à collecter et à assurer le confinement des eaux d'extinction ou décrira une solution palliative permettant de répondre à l'objectif fixé visant à disposer en toutes circonstances de rétentions adaptées dont le volume correspond aux besoins en eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suites APMD _Moyens de défense incendie–Équipement sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (10.4 et 11.5 AP 29/10/2002)

Thème(s) : Risques accidentels, Suites APMD _Moyens de défense incendie–Équipement sous pression

Prescription contrôlée :

La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- **de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral** du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :

Un plan actualisé de l'emplacement des extincteurs et un descriptif précis du dispositif incendie, comprenant notamment les débits et volume d'eau disponibles, basé sur une étude validée par le SDIS justifiant que les moyens disponibles sont adaptés.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

- **de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral** du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :

Un échéancier concernant les aménagements de protections (clôture) et les dispositifs de sécurité relatifs à ce réservoir, dans le respect des dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral.

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 11/07/2023 mentionnait :

L'exploitant a justifié d'avancées significatives sur ces points sans justifier du respect aux dispositions des articles 10.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.

Néanmoins considérant que :

- l'exploitant n'a pas répondu dans les délais à la mise en demeure susvisée de respecter les dispositions **des articles 10.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002** en ne justifiant pas **dans le délai de 1 mois** à Mme la Préfète d'un volume suffisant d'eau d'extinction sur site et du respect de l'ensemble des points relatifs aux conditions de stockage de gaz (points a) à j) visés à l'article 11.5) ;

- l'exploitant a transmis un plan actualisé de l'emplacement des extincteurs ainsi que l'installation d'une clôture autour de la nouvelle cuve de gaz est en cours ;

- l'exploitant a pris acte de la nécessaire augmentation des besoins en eaux d'extinction sur le site et du fait qu'il en résulte la nécessité d'installer un dispositif complémentaire ;

- la situation conjoncturelle, avec le contexte de reprise évoqué par l'exploitant a pu faire obstacle à une réponse pertinente dans les délais impartis.

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié :

- un descriptif précis du dispositif incendie, comprenant notamment les débits et volume d'eau disponibles, basé sur une étude validée par le SDIS et justifiant que les moyens disponibles, complétés le cas échéant par de nouveaux dispositifs, sont désormais adaptés.
- les éléments justifiant du respect de l'ensemble des points relatifs aux conditions de stockage de gaz (points «a» à «j» visés à l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002).

Constats :

Par transmission du 5 avril 2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un plan relatif aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie. Ce plan matérialise également le positionnement d'un réservoir d'eau pour lequel l'exploitant a communiqué un justificatif d'achat (réserve incendie de 480 m3). Il a également communiqué une information du SDIS validant la mise en place de ce dispositif complémentaire aux poteaux incendie extérieurs au site.

L'exploitant a par ailleurs communiqué un justificatif du respect des dispositions de l'article 11.5 de l'arrêté du 29 octobre 2024 relatif aux conditions de stockage de gaz, comprenant une planche photographique.

Pour l'inspection, l'exploitant a satisfait aux obligations de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 concernant les articles 10.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Suites APMD – Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2022, article 1 (10.8-b AP 29/10/2002)

Thème(s) : Risques accidentels, Suites APMD – Installations électriques

Prescription contrôlée :

La société F2J STAMPING, exploitant une usine d'activité de découpe, d'emboutissage, de soudage et d'assemblage de pièces métalliques, située sur le territoire de la commune de Bessines-sur-Gartempe à l'adresse suivante : la croix du Breuil 87250 Bessines-sur-Gartempe, est mise en demeure de respecter les dispositions **de l'article 10.8 b) de l'arrêté préfectoral** du 29 octobre 2002 en transmettant à l'Inspection :

un échéancier des mesures de régularisation afin de lever sous 2 mois toutes les non-conformités électriques relevées de façon récurrente dans les rapports des organismes de contrôle ainsi que le dernier rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2022.

Délai : **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 11/07/2023 mentionnait :

Considérant que

- l'exploitant a transmis les éléments sollicités et qu'il a engagé une démarche de régularisation des anomalies
- le prochain rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2023 permettra une évaluation précise des mesures correctives mises en œuvre ;

L'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin qu'il transmette à l'Inspection sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié :

- un document de gestion établissant le lien avec la numérotation des observations reprises dans le, ou les rapports de vérification correspondants ;
- le dernier rapport des installations électriques (Code du Travail) réalisé en 2023.

Constats :

Par transmission du 5 avril 2024, l'exploitant a communiqué à l'Inspection :

- le dernier rapport daté du 24 juillet 2023 des installations électriques ;
- un devis détaillé établi à la date du 18 mars 2024 et visant la régularisation de l'intégralité des non-conformités reprises dans ce rapport du 24 juillet 2023 ;
- une commande correspondante à ce devis datée du 19 mars 2024 ;
- une planification de la finalisation des travaux prévue pour le 30 avril 2024 et une nouvelle vérification des installations électriques programmée pour le 25 juin 2024.

Pour l'inspection, l'exploitant a satisfait aux obligations de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 concernant l'article 10.8-b de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002.

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection un document justifiant de la réalisation des travaux repris dans le devis du 18 mars 2024 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois